

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : Mmes F et C — MM. E et D c/ Mme A, Pharmacien, ...

Décision n°839-D

N° d'inscription à l'ordre de Mme A n°...

Décision du 16 mai 2011

Affichage du 23 mai 2011

Vu 1°) la plainte, enregistrée le 8 décembre 2010 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par M. D, pharmacien, exerçant ... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien a organisé, le 30 novembre 2010, une vente nocturne sous des chapiteaux installés devant son officine, restée ouverte alors qu'elle n'était pas de garde ; que cette manifestation avait été précédée de la diffusion d'informations et de courriers ; que ces faits, outre qu'ils constituent une concurrence déloyale, sont de nature à déconsidérer la profession ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2011, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour Mme A, par Me SAMMARCELLI, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte est irrecevable, en regard du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ni cette plainte, ni le rapport, ne donnent une qualification juridique des faits qui lui sont reprochés ; qu'un manquement occasionnel ne saurait être qualifié de manquement justifiant une sanction ; que l'action promotionnelle a été organisée par le laboratoire B, sur invitation, n'a donné lieu à aucune vente de médicaments et correspond à une pratique habituelle des pharmacies ; que d'ailleurs sa plainte dirigée contre un confrère pour des faits comparables n'a pas donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline ;

Vu 2°) la plainte, enregistrée le 6 décembre 2010 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par Mme C, pharmacien, exerçant ... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... ;



Elle soutient que ce pharmacien a organisé, le 30 novembre 2010, une vente nocturne sous des chapiteaux, n'offrant pas toutes les garanties de sécurité, installés devant son officine, restée ouverte alors qu'elle n'était pas de garde ; que cette manifestation avait été précédée de la diffusion d'informations et de courriers ; que ces faits, outre qu'ils constituent une concurrence déloyale, sont de nature à déconsidérer la profession ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2011, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour Mme A, par Me SAMMARCELLI, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte est irrecevable, en regard du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ni cette plainte, ni le rapport, ne donnent une qualification juridique des faits qui lui sont reprochés ; qu'un manquement occasionnel ne saurait être qualifié de manquement justifiant une sanction ; que l'action promotionnelle a été organisée par le laboratoire B, sur invitation, n'a donné lieu à aucune vente de médicaments et correspond à une pratique habituelle des pharmacies ; que d'ailleurs sa plainte dirigée contre un confrère pour des faits comparables n'a pas donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline ;

Vu 3°) la plainte, enregistrée le 9 décembre 2010 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par M. E, pharmacien, exerçant ... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... ;

Il soutient que ce pharmacien a organisé, le 30 novembre 2010, une vente nocturne sous des chapiteaux installés devant son officine, restée ouverte alors qu'elle n'était pas de garde ; que cette manifestation avait été précédée de la diffusion d'informations et de courriers ; que ces faits, outre qu'ils constituent une concurrence déloyale, caractérisent une sollicitation de clientèle contraire au code de déontologie et sont de nature à déconsidérer la profession ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2011, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour Mme A, par Me SAMMARCELLI, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte est irrecevable, en regard du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ni cette plainte, ni le rapport, ne donnent une qualification juridique des faits qui lui sont reprochés ; qu'un manquement occasionnel ne saurait être qualifié de manquement justifiant une sanction ; que l'action promotionnelle a été organisée par le laboratoire B, sur invitation, n'a donné lieu à aucune vente de médicaments et correspond à une pratique habituelle des pharmacies ; que d'ailleurs sa plainte dirigée contre un confrère pour des faits comparables n'a pas donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline ;

Vu 4°) la plainte, enregistrée le 22 décembre 2010 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par Mme F, pharmacien, exerçant ... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... ;

Elle soutient que ce pharmacien a organisé, le 30 novembre 2010, une vente nocturne sous des chapiteaux ; qu'elle était pharmacienne de garde cette nuit là et n'a pas vu un seul client ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2011, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour Mme A, par Me SAMMARCELLI, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte est irrecevable, en regard du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ni cette plainte, ni le rapport, ne donnent une qualification juridique des faits qui lui sont reprochés ; qu'un manquement occasionnel ne saurait être qualifié de manquement justifiant une sanction ; que l'action promotionnelle a été organisée par le laboratoire B, sur invitation, n'a donné lieu à aucune vente de médicaments et correspond à une pratique habituelle des pharmacies ; que d'ailleurs sa plainte dirigée contre un confrère pour des faits comparables n'a pas donné lieu à poursuite devant la chambre de discipline ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2011, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M, R en son rapport,
- Mme C,
- et Mme A et Me SAMMARCELLI, avocat, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Considérant que les plaintes de M. D, Mme C, M. E et Mme F sont dirigées contre le même pharmacien et sont relatives aux mêmes faits ; qu'elles présentent à juger de questions semblables ; qu'il y a lieu, par suite, des les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant que les plaintes de M. D, Mme C, M. E et Mme F contenaient un énoncé précis des faits qu'ils reprochaient à Mme A, à savoir, d'avoir organisé à l'extérieur de son officine une soirée promotionnelle et d'avoir maintenu l'officine ouverte après le début du service de garde, dont ils estimaient qu'ils constituaient des manquements déontologiques propres à justifier une sanction ; que la circonstance que les plaintes n'indiquaient pas les dispositions en méconnaissance desquelles ces faits avaient été commis n' est pas de nature à affecter, contrairement à ce que soutient Mme A, sa recevabilité ; que le respect du droit à un procès équitable, garanti notamment par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exigeait pas davantage que le rapporteur, dont au demeurant le rapport mentionne les dispositions applicables au service de garde dans la commune d'implantation de l'officine, fit référence aux dispositions législatives ou réglementaires qui auraient été méconnues ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : *« Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 de ce code : *« Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. »* ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 du même code : *« La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm²; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines. »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-49 de ce code : *« Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les*

soins aux personnes hospitalisées. / Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service (...) » ; qu'enfin, l'article R.4235-53 du même code dispose que : « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle (...) » et son article R.4235-55 que : « L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'une démonstration et une vente de produits de beauté, à laquelle environ 150 personnes ont assisté, a été organisée, dans la soirée du 30 novembre 2010 jusqu'aux environs de 22 heures, sous des chapiteaux installés à l'extérieur de l'officine de Mme A ; que celle-ci a participé à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'envoi d'invitations et pour l'aménagement des lieux ; que même si l'initiative de la manifestation émanait du fabricant des produits et même si les invitations n'étaient adressées qu'à des clients habituels de l'officine, l'organisation de cette manifestation, qui s'est déroulée dans les conditions rappelées ci-dessus et a eu l'ampleur sus-indiquée, révèle un manquement aux dispositions précitées, interdisant la sollicitation de clientèle et limitant la publicité en faveur des officines de pharmacie, du code de la santé publique ;

Considérant, en deuxième lieu, que même si aucun médicament n'a été vendu dans des conditions prohibées par l'article L.5125-25 du code de la santé publique, l'installation de points de vente sous les chapiteaux implantés sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules attenants à l'officine a permis une extension provisoire de celle-ci dans des conditions qui constituent également un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique relatives à la présentation, à l'organisation et à la tenue des officines ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte également de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que l'officine de Mme A est restée ouverte, le jour de la manifestation susmentionnée, après le début du service de garde, tel qu'il était déterminé pour les officines de la commune ..., mais pas jusqu'à la fin de ce service ; que même s'il n'y a pas été délivré de médicaments pendant cette période d'ouverture irrégulière, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à ce que cette ouverture soit regardée comme un manquement aux obligations découlant de la participation au service de garde fixées par les dispositions précitées du code de la santé publique et par leurs mesures d'application dans la commune d'implantation de l'officine ;

Considérant que ces manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à Mme A, sans qu'y fasse obstacle, contrairement à ce qu'elle soutient, leur caractère ponctuel et occasionnel ou la circonstance, à la supposer établie, qu'un autre pharmacien faisant l'objet d'une plainte fondée sur des faits comparables n'aurait pas été traduit en chambre de discipline ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du caractère ponctuel de ces faits, il y a lieu d'assortir cette interdiction du sursis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A
- M. D
- Mme C
- M. E
- Mme F
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 16 mai 2011, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. LEPLAT

MM Jacques **BOUGNIOT** - Laurent **LAGRAVE** — Michel **GUYOT** — Alain **RIGOU** — Eric **LIENARD** — Sami **BELLAN**
Mmes Francette **PRIN** — Claudette **CHEVE** — Dominique **LAHITTE** —
Dominique **AHIER- SERRES**

Le Président

Signé

B. LEPLAT

